

RÈGLEMENT N° 479 VISANT À APPORTER DE SPÉCIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 474

Attendu qu'il s'avère pertinent de spécifier la méthodologie utilisée qui permet d'appliquer certaines dispositions présentes dans le règlement n° 474 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles pour l'exercice financier 2022;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Jean-Yves D'Amboise, que le projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public et qu'il est accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas eu de changements apportés entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Yves D'Amboise que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé : « **Règlement n° 479 visant à apporter de spécifications au règlement n° 474** ».

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : « **Règlement n° 479 visant à apporter de spécifications au règlement n° 474** ».

ARTICLE 3

Le règlement n° 474 est modifié par l'ajout à la suite de l'article 5 des articles suivants :

Article 5A : DÉTERMINATION DE L'USAGE

Pour des fins d'application de l'article 5 du présent règlement, le code d'utilisation attribué à un emplacement au rôle d'évaluation sert à déterminer la classification des usagers.

USAGERS RÉSIDENTIELS

CLASSE D'USAGERS	CODE D'UTILISATION AU RÔLE D'ÉVALUATION
Propriétaire d'un logement, local ou autre	1000
	1210
Propriétaire de résidence d'été (chalets)	1100

Tout emplacement qui possède un code d'utilisation au rôle d'évaluation qui fait partie du groupe- 1-résidentiel, tel que prévu à la liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), mais qui n'est pas représenté dans le tableau ci-dessus, est pour l'application de l'article 5 du présent règlement, considéré comme commercial.

Article 5B CHANGEMENTS DU NOMBRE OU DU VOLUME DES CONTENANTS DÉSIGNÉS

Chaque changement du nombre ou du volume de contenants désignés servant à la collecte des déchets (résidu ultime) devra, tel que stipulé dans le « *Règlement 244 relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques)* » de la MRC des Basques, être autorisé par ladite MRC.

Chaque occupant de la propriété visée par cette autorisation devra communiquer ce changement à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ce, dans un délai de 14 jours suivant ce changement.

Chaque contenant supplémentaire autorisé par ladite MRC en vertu du « *Règlement 244 relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques)* » de la MRC des Basques entraînera une facturation du montant de la compensation exigée à l'annexe C du règlement n° 474.

Chaque changement de volume du contenant autorisé par ladite MRC en vertu du « *Règlement 244 relatif à la gestion des matières résiduelles (déchets, matières recyclables, matières organiques)* » de la MRC des Basques entraînera une facturation de la différence des compensations exigées à l'annexe C du règlement n° 474 des différents paliers visés.

Les frais additionnels qu'apporte ce changement sont portés au compte de taxes de la propriété qui bénéficie du changement et sont applicables dès l'instant où le changement est approuvé par ladite MRC.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement (résolution n° 04.2022.62), le 11 avril 2022

Adoption du règlement par le conseil municipal le 9 mai 2022, résolution n° 05.2022.106

Affichage public et entrée en vigueur le 10 mai 2022.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION :

Référence : **RÈGLEMENT N° 479 VISANT À APPORTER DE SPÉCIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 474**

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d’office, que j’ai publié le 10 mai 2022 l’avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l’entrée principale de bureau municipal et sur le site Internet de la municipalité.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat de publication est donné le 10 mai 2022

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffier-trésorier